



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, ~~Madame Rose SIMON-CASTELLAN,~~
Monsieur Philippe MATTART, ~~Monsieur Philippe RASQUIN,~~
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, ~~Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,~~
~~Madame Cassandra LUONGO,~~ Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, ~~Madame Gwendoline WILLIQUET,~~
~~Monsieur Damien LOUIS,~~ Monsieur Hugues DOUMONT, ~~Madame Nathalie ELSÉN,~~
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Monsieur Philippe RASQUIN, Président;

Présidence pour ce point : Monsieur Claude EERDEKENS

OBJET : 4.1 Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions dans les cimetières communaux avec ou sans mise à disposition de caveaux de réemploi et des éventuels monuments existants – Dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3221-5 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les concessions de sépulture, les loges au columbarium et les urnes funéraires supplémentaires ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu la communication du dossier en date du 23 août 2023 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 24 août 2023 dans les termes suivants :

« Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent au Service des Taxes, n'appelle

aucune remarque de ma part. »

Considérant qu'il est opportun d'octroyer un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la commune et pour les personnes ayant été inscrites au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la commune et ses habitants ; qu'en outre, elles contribuent ou ont contribué davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que l'acquisition d'une loge de columbarium et d'une cavurne ainsi que leur placement ont les mêmes coûts malgré le fait que la cavurne permet de pouvoir y placer plus d'urnes ; qu'en effet, la loge a une forme triangulaire qui empêche d'occuper tout l'espace de la loge alors que la cavurne est un cube ;

Considérant que dans un souci d'harmonisation des cimetières, dans le cas des dispersions des cendres, les demandeurs doivent installer une plaque commémorative directement fournie par la Ville ; que cette plaque est concessionnaire et qu'il convient donc de fixer une redevance pour sa mise à disposition ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE promeut le réemploi (fiche PST) afin de réduire les coûts relatifs aux filières déchets ; que dans ce cadre, il est proposé de réutiliser les caveaux et les éventuels monuments existants (stèle, dalle et autres) aux demandeurs qui le sollicitent ; que pour la réutilisation de ceux-ci, différents travaux doivent y être entrepris tels que notamment le nettoyage du monument ; que cela engendre un coût à reporter sur le demandeur ;

Considérant que le montant moyen de ce coût a été calculé à 1.000 euros par place offerte pour le caveau de réemploi ; que ce prix correspond à la désaffectation et à la mise à disposition des monuments sur le caveau en question ;

Considérant que certaines parcelles doivent être stabilisées par l'installation de parois préfabriquées ou d'une cuve ; qu'afin de diminuer les coûts, la commune fait les travaux au fur et à mesure des exhumations et qu'il a lieu de répercuter ces coûts au demandeur d'une concession d'une parcelle stabilisée ; que le montant moyen desdits coûts a été calculé à 1.000 euros par parcelle concédée ;

Considérant que toute modification dans l'octroi d'une concession initiale engendre des frais administratifs qu'il y a lieu de répercuter au demandeur ;

Attendu qu'outre la redevance portant sur l'octroi ou le renouvellement des concessions, une redevance complémentaire doit être perçue par défunt inscrit sur la liste des bénéficiaires au moment du décès ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être inhumées au sein d'une concession ne peut être déterminé ab initio ;

Considérant qu'il convient de rationaliser le nombre de corps pouvant être inhumés au sein des concessions octroyées afin de lutter contre la saturation des cimetières communaux ;

Considérant qu'il paraît opportun de décaler la redevance complémentaire qui sera due au moment du décès et non lors de l'octroi ou du renouvellement de la concession de manière à pouvoir la répartir sur les ayants droit et non sur le demandeur originel de la concession ;

Considérant que s'agissant d'une redevance d'occupation du domaine public, il paraît opportun de la fixer sur base des dimensions de la concession octroyée et par m² de parcelle occupée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant la situation financière de la Ville et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions dans les cimetières communaux avec ou sans mise à disposition de caveaux de réemploi et d'éventuels monuments existants.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, une demande d'octroi, de renouvellement ou de modification de concession et, solidairement, par ses ayants droit et les ayants droit du défunt. La redevance complémentaire visée à l'article 7 est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation et, solidairement, par ses ayants droit et les ayants droit du défunt.

Article 3 : Durée

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 4 : Taux

La redevance est fixée comme suit :

Type	Prix
Concession en pleine terre (tout m ² entamé étant dû)	300,00 €/m²
Concession pour caveau (tout m ² entamé étant dû)	300,00 €/m²
Loge de columbarium (2 urnes)	500,00 €
Cavurne (8 urnes)	500,00 €
Modification dans l'octroi de concession initiale	50,00 €

Article 5 : Parcelle munie de parois préfabriqués/cuve

En cas d'utilisation d'une parcelle munie de parois préfabriqués ou d'une cuve, la redevance sera augmentée d'un montant forfaitaire de **1.000,00 €** par parcelle concédée.

Article 6 : Caveau de réemploi et monuments existants

En cas d'utilisation d'un caveau de réemploi et d'éventuels monuments existants l'accompagnant, désaffectés et assainis par la commune, un montant forfaitaire de **1.000,00 €** par place offerte par ledit caveau est due.

Article 7 : Redevance complémentaire par défunt

Pour l'application de ce présent règlement, on entend par « *andennais* » :

- soit la personne domiciliée sur le territoire communal au moment de la demande ou du décès ;
- soit la personne ayant été domiciliée sur le territoire durant un minimum de 30 ans de manière ininterrompue ou non.

En plus de la redevance fixée aux articles précédents, il sera dû une redevance complémentaire, par défunt, au jour du décès.

	Montant pour andennais	Montant pour non andennais
Redevance complémentaire par défunt	100,00 €	600,00 €

Cette redevance complémentaire n'est pas due si le défunt est un enfant mort à la naissance ou une personne indigente, l'état d'indigence étant constaté par toutes pièces probantes.

Article 8 : Plaque commémorative pour les aires de dispersion

En cas de dispersion des cendres, une plaque commémorative est fournie par la Ville au prix de **50,00 €**.

Article 9 : Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,50 € alors elle sera arrondie à l'euro supérieur.

Article 10 : Renouvellement

En cas d'une demande de renouvellement de concession, la redevance est égale à **50 %** du montant de la redevance correspondante reprise à l'article 4 du présent règlement et applicable à la date de la demande de renouvellement.

Article 11 : Paiement

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture et ce, soit

- par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'ANDENNE BE81 0000 0194 2424 ;
- par voie électronique auprès de l'agent chargé de cette matière, dont le bureau est situé à la Maison des Citoyens, Promenade des Ours 25 à 5300 ANDENNE ;
- par voie électronique ou en espèces contre remise d'une quittance, au guichet de la Recette communale sis place du Chapitre 7 à 5300 ANDENNE.

Article 12 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Direction des Services financiers, place du Chapitre 7 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 13 : Recouvrement

En cas de non-paiement à l'amiable comme stipulé à l'article 10 pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 14 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement de factures et perception des redevances ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : lors des demandes de concession à la demande de l'Administration.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 : Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 25 janvier 2021.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

